

| Mis en ligne le | Notifié le |
|-----------------|------------|
| 19/02/2026      | 18/02/2026 |

Pôle Cadre de Vie  
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public  
Service Espace Public et Environnement

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N°26MEREPPP00008 du 15 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie sur la Rue André Maginot, dans sa portion comprise entre l'Avenue du Maréchal Gallieni et la Rue Emile Combes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Rue André Maginot, de l'Avenue du Maréchal Gallieni jusqu'à la Rue Emile Combes, un stationnement figé sur chaussée unilatéral non alterné est institué :

au droit du 1 au 9, 13, 19 au 25, 29, 31 au 35, 37, 43, 49, 51-53, 53-55, 57, 59, 61, 63.

En dehors de la matérialisation des places, le stationnement sera interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

### ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 16 février 2026.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

### ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 10 février 2026



**Thierry TRIJOULET**  
Maire de Mérignac